

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission
<p>Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>PROTECTION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les messages publicitaires diffusés par les services de télévision dans les programmes destinés à la jeunesse sont réglementés par un décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>(Division et intitulé supprimés)</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Protection des enfants et des adolescents</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il adresse chaque année au Parlement un rapport évaluant les actions menées par les services de communication audiovisuelle en vue du respect, par les émissions publicitaires qui accompagnent les programmes destinés à la jeunesse, des objectifs de santé publique et de lutte contre les comportements à risque, et formulant des recommandations pour améliorer l'autorégulation du secteur de la publicité. »</p>	<p>Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p><i>(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)</i></p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Protection des enfants et des adolescents</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Il adresse chaque année au Parlement un rapport évaluant les actions menées par les services de communication audiovisuelle en vue du respect par les émissions publicitaires qui accompagnent les programmes destinés à la jeunesse des objectifs de santé publique et de lutte contre les comportements à risque et formulant des recommandations pour améliorer l'autorégulation du secteur de la publicité. Les messages publicitaires diffusés</p>	<p>Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Protection des enfants et des adolescents</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission
CHAPITRE UNIQUE	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions applicables au service public audiovisuel	Dispositions applicables au service public audiovisuel	Dispositions applicables au service public audiovisuel	Dispositions applicables au service public audiovisuel
Article 2	Article 2	Article 2
<p>L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :</p>	<p>I. – L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :</p>	<p><i>Conforme</i></p>	
<p>1° Après le VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un VI <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le VI, il est inséré un VI <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>		
<p>« VI <i>bis</i>. – Les programmes des services nationaux de télévision destinés à la jeunesse mentionnés au I de l'article 44 ne comportent pas de message publicitaire, durant la durée de leur diffusion, ainsi que quinze minutes avant et quinze minutes après.</p>	<p>« VI <i>bis</i>. – Les programmes des services nationaux de télévision mentionnés au I de l'article 44 destinés prioritairement aux enfants de moins de douze ans ne comportent pas de messages publicitaires autres que des messages génériques pour des biens ou services relatifs à la santé et au développement des enfants ou des campagnes d'intérêt général. Cette restriction s'applique durant la diffusion de ces programmes ainsi que pendant un délai de quinze minutes avant et après cette diffusion. Elle s'applique également à tous les messages diffusés sur les sites internet de ces mêmes services nationaux de télévision qui proposent des programmes prioritairement destinés aux enfants de moins de douze ans. » ;</p>		
<p>« Cette disposition s'applique également aux parrainages. Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général et aux publicités non commerciales pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique. Elle est aussi applicable aux sites Internet reprenant des programmes destinés à la jeunesse consultables sur tout support multimédia.</p>			
<p>« Dans des conditions définies par chaque loi de finances, une compensation</p>			

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{ère} lecture	Texte de la commission
<p>financière est affectée à la société mentionnée au I de l'article 44. Le cas échéant, le montant de cette compensation est réduit à due concurrence du montant des recettes propres excédant le produit attendu de ces mêmes recettes tel que déterminé par le contrat d'objectifs et de moyens ou ses éventuels avenants conclus entre l'État et la société mentionnée au même I.</p> <p>« Les dispositions du présent VI <i>bis</i> entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année qui suit la promulgation de cette loi. » ;</p> <p>2° Au VII, après les mots : « au VI » sont insérés les mots : « et au VI <i>bis</i> ».</p>	<p>2° Au VII, la référence : « au VI » est remplacée par les références : « aux VI et VI <i>bis</i> ».</p> <p>II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.</p>		
<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS FINACIÈRES</p>	<p>TITRE II</p> <p>(Division et intitulé supprimés)</p>	<p>TITRE II</p> <p><i>(Suppression conforme de la division et de l'intitulé)</i></p>	<p>TITRE II</p> <p>.....</p>
<p>Article 3</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article 302 <i>bis</i> KG du code général des impôts, le taux : « 0,5 » est remplacé par le taux : « 0,75 ».</p>	<p>Article 3</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 3</p> <p>Suppression conforme</p>	
<p>Article 4</p> <p>Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 4</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 4</p> <p>Suppression conforme</p>	